Les personnes

- Personnalité juridique = aptitude à être titulaire de droits et de devoirs.
- Conférée aux personnes :
 - > physiques,
 - > morales.

I. La personnalité juridiqueA. La notion de personne

- Englobe:
 - les personnes physiques
 - les personnes morales :
 - o groupements de personnes physiques ou de biens.

I. La personnalité juridique

B. L'utilité de la notion de personnalité juridique

- La personnalité juridique :
 - est une abstraction,
 - > permet d'avoir des moyens d'action et de protection.
 - donne la possibilité de :
 - faire valoir les droits,
 - o réaliser des actes juridiques.

I. La personnalité juridiqueC. La diversité des personnes

- Les 2 catégories de personnes :
 - physiques et morales
- ont la personnalité juridique.

- I. La personnalité juridique
- C. La diversité des personnes
- 1. Les personnes physiques
- Tous les êtres humains sont dotés de la personnalité juridique.
 - Mais, certains d'entre eux ne sont pas aptes à exercer tous les droits.
- Les choses ou les animaux ne sont pas des personnes.

- I. La personnalité juridique
- C. La diversité des personnes
- 2. Les personnes morales
- Groupements d'êtres humains ou de biens.
- Relèvent du droit public ou du droit privé.
 - Certaines sont mixtes.

- C. La diversité des personnes
- 2. Les personnes morales
- a. Les personnes morales de droit public

- Vocation = servir l'intérêt général ;
 - Activités dites « de service public ».
- 3 catégories :
 - collectivités publiques,
 - établissements publics,
 - entreprises publiques
 - dont le capital appartient à l'État en totalité ou en partie (sociétés mixtes).

- C. La diversité des personnes
- 2. Les personnes morales
- b. Les personnes morales de droit privé

- Relèvent de 2 catégories différentes en fonction de leur but :
 - Les groupements sans but lucratif;
 - Les groupements à but lucratif.

- C. La diversité des personnes
- 2. Les personnes morales
- b. Les personnes morales de droit privé

- Les groupements sans but lucratif :
 - Associations, syndicats, congrégations religieuses, fondations.
 - Leur but est désintéressé.

- C. La diversité des personnes
- 2. Les personnes morales
- b. Les personnes morales de droit privé

- Les groupements à but lucratif :
 - Sociétés et des groupements d'intérêt économique (GIE).
- La société est un contrat.
 - Elle peut être commerciale ou civile :
 - o en fonction de son objet.
 - Le GIE est un groupement constituant une structure auxiliaire pour des entreprises autonomes.

- II. Les personnes physiques
- A. L'existence de la personnalité juridique
- 1. la naissance de la personnalité juridique

- S'acquiert à la naissance de l'enfant,
 - condition : l'enfant doit être « né vivant et viable ».
- L'enfant possède la personnalité juridique du seul fait de sa naissance.
 - Non en raison de son enregistrement sur les registres de l'état civil.

- II. Les personnes physiques
- A. L'existence de la personnalité juridique
- 1. la naissance de la personnalité juridique
- Les enfants mort-nés ou nés non viables n'ont pas la personnalité juridique.
 - Ils ne bénéficient d'aucun droit ni d'aucune protection.
- Avant la naissance,
 - le fœtus n'est pas une personne.

- II. Les personnes physiques
- A. L'existence de la personnalité juridique
- 2. La fin de la personnalité juridique
- Principe : la personnalité juridique disparaît au décès de la personne physique,
 - constaté médicalement et déclaré à la mairie.
- Cette personnalité peut survivre temporairement au décès,
 - le temps de réaliser les dernières volontés du défunt (testament, obsèques).

- II. Les personnes physiques
- B. La capacité juridique
- 1. La définition de la capacité
- « Être capable » c'est :
 - l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer.
 - « le droit d'avoir des droits » et « l'obligation d'assurer ses obligations ».
 - « la capacité est la règle, l'incapacité l'exception ».

- II. Les personnes physiques
- B. La capacité juridique
- 2. Les deux composantes de la capacité

- Une personne capable possède à la fois :
 - > la capacité de jouissance :
 - o permet de posséder ou d'acquérir des droits.
 - la capacité d'exercice :
 - o permet d'exercer soi-même ces droits.

- II. Les personnes physiques
- C. Les incapacités juridiques
- 1. L'incapacité
- La capacité juridique des personnes peut être restreinte du fait de leur :
 - âge,
 - état physique ou mental,
 - situation.
- Cette limitation constitue l'incapacité :
 - Les personnes qui en sont frappées sont des incapables personnes protégées.

III. Les personnes morales

- Groupements d'êtres humains ou de biens auxquels la loi attribue la personnalité juridique.
- Cette <u>fiction</u> rend possible :
 - la réalisation d'activités à plusieurs et,
 - la poursuite d'objectifs différents des objectifs personnels des membres du groupement.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 1. La constitution de la personne morale
- Elle ne peut naître que de l'acte de volonté de ses membres,
 - matérialisé par les <u>statuts</u>.
- Les statuts précisent quelle forme juridique est retenue pour la personne morale,
 - en choisissant parmi celles qui sont offertes par la loi.

- A. L'existence de la personne morale
- 1. La constitution de la personne morale
- a. La naissance des personnes morales de droit privé

- Provient d'une déclaration à l'autorité publique.
- Cette naissance doit être rendue publique :
 - un avis de constitution doit être publié dans un journal d'annonces légales (JAL).

- A. L'existence de la personne morale
- 1. La constitution de la personne morale
- a. La naissance des personnes morales de droit privé

Le cas des sociétés et des GIE

La date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

■ Le cas des autres personnes morales

- Pour les associations,
 - c'est la déclaration à la préfecture qui matérialise l'acte de naissance.
- Pour les syndicats,
 - c'est la déclaration à la mairie.

- A. L'existence de la personne morale
- 1. La constitution de la personne morale
- b. La naissance des personnes morales de droit public

- Régies par des lois particulières relevant du droit administratif.
- Hormis le cas de l'État, ces personnes morales sont toujours :
 - créées par un texte (loi ou règlement),
 - certaines étant définies par la Constitution (commune, département).

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 2. La fin de la personne morale
- La personne morale s'éteint par sa dissolution.
 - Les causes de cette dissolution peuvent être multiples.
- En principe, les personnes morales sont perpétuelles.
 - L'État ne disparaîtra jamais!

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 2. La fin de la personne morale
- La loi ou les statuts peuvent prévoir la disparition de la personne morale.
 - De plein droit par l'arrivée du terme prévu sauf si elle décide de se prolonger.
 - Peut être dissoute par la loi en fonction de la survenance de certains événements.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 2. La fin de la personne morale
- Si l'objet social est réalisé,
 - la personne morale n'a plus de raison d'être.
- La dissolution anticipée :
 - > peut être décidée par ses membres ou par un tribunal.
 - > peut aussi résulter d'une décision ministérielle.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 3. Les avantages de la personnalité morale
- C'est la naissance d'une nouvelle personne :
 - Distincte des personnes physiques qui la composent
 - o dont elle est l'émanation.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 3. Les avantages de la personnalité morale

- La personnalité morale permet de donner au groupement des moyens d'action.
 - La personne morale a un patrimoine propre distinct du patrimoine de chacun de ses membres.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 3. Les avantages de la personnalité morale

- Les créanciers personnels d'un associé ou d'un adhérent,
 - > ne peuvent pas se faire payer sur les biens communs.
- Les créanciers de la personne morale,
 - ne peuvent pas, en principe, réclamer leur dû aux membres du groupement.
- La règle admet toutefois des exceptions.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 3. Les avantages de la personnalité morale
- Les personnes morales possèdent la jouissance des droits civils et le droit de les exercer.
- Elles peuvent :
 - être propriétaires,
 - > contracter,
 - > ester en justice, etc.
- Elles possèdent des droits extrapatrimoniaux.

- III. Les personnes morales
- A. L'existence de la personne morale
- 4. Les critères communs des personnes morales
- 2 critères pour qu'un groupement se voit conférer la personnalité juridique :
 - sa création suppose l'existence d'un intérêt collectif;
 - > son organisation doit comprendre
 - o des organes d'exécution
 - o et des organes de délibération.

III. Les personnes morales B. La capacité des personnes morales

- Donner la personnalité juridique aux groupements,
 - c'est leur permettre d'exercer des droits indépendamment de leurs membres.
- Leur capacité se distingue de celle conférée aux personnes physiques de 2 manières.

- III. Les personnes morales
- B. La capacité des personnes morales
- 1. Le principe de spécialité
- Ce principe limite la capacité des personnes morales.
- Créée pour la réalisation d'un objet bien précis.
 - Elle a donc une capacité dite « **spéciale** », limitée à la réalisation de cet objet social.

- III. Les personnes morales
- B. La capacité des personnes morales
- 2. La nécessité d'une représentation
- Les personnes morales n'ont pas d'existence physique.
 - La capacité est exercée par les personnes physiques habilitées à les représenter.

- III. Les personnes morales
- B. La capacité des personnes morales
- 2. La nécessité d'une représentation
 - > Le gérant,
 - le président du directoire,
 - > le PDG,
 - le secrétaire général d'un syndicat,
 - le président d'une association
- représentent les personnes morales qu'ils dirigent.

- III. Les personnes morales
- B. La capacité des personnes morales
- 2. La nécessité d'une représentation
- Ces administrateurs sont considérés comme les mandataires de la personne morale.
- La loi leur impose d'agir avec :
 - « prudence et diligence »,
 - « honnêteté et loyauté »,
 - dans l'intérêt de la personne morale.
- L'administrateur ne doit pas confondre
 - les biens de la personne morale avec les siens

1. La dénomination sociale

- La personne morale doit avoir un nom :
 - La dénomination sociale.
- Pour désigner le groupement dans la vie commerciale,
 - elle se compose d'un vocable qui sert parfois aussi :
 - o d'enseigne,
 - o de nom commercial,
 - o de marque des produits ou services de l'entreprise.

1. La dénomination sociale

- Toutes les sociétés commerciales immatriculées ont une dénomination sociale
- Le nom des sociétés civiles est constitué par leur raison sociale,
 - qui comporte au moins le nom d'un associé responsable.

- C. Les éléments d'identification des personnes morales
- 1. La dénomination sociale
- a. Le choix

- Le choix est libre,
 - > sous réserve que ce nom ne soit pas déjà utilisé par une autre société.
- Rien n'interdit d'utiliser le nom de famille d'un ou de plusieurs associés ou un nom fantaisiste.
- Seule formalité :
 - > mention obligatoire de cette dénomination dans les statuts.

- C. Les éléments d'identification des personnes morales
- 1. La dénomination sociale
- b. La protection

- Pour être protégée des concurrents, il faut l'immatriculer au RCS.
 - La société a alors un droit exclusif sur cette dénomination.
- Elle dispose alors de l'action en concurrence déloyale
 - pour défendre son nom en cas d'usurpation par un tiers.

- C. Les éléments d'identification des personnes morales
- 1. La dénomination sociale
- c. Le changement

- Les personnes morales n'ont aucun mal à le faire.
 - Il suffit de choisir une nouvelle dénomination sociale et de la faire enregistrer.
- Ce changement résulte d'une simple décision des membres du groupement.
 - C'est souvent le cas lors d'une fusion.

2. Le siège social

- Pour des raisons économiques, juridiques, fiscales,
 - > il faut pouvoir localiser la personne morale.
 - Elle doit choisir un domicile appelé « siège social ».

- C. Les éléments d'identification des personnes morales
- 2. Le siège social

- Seul l'établissement principal a le statut de siège social.
 - C'est là qu'est son adresse légale,
 - où elle reçoit toutes ses correspondances officielles.
- Dépend du lieu de l'administration de la personne morale,
 - qui n'est pas nécessairement le lieu d'exploitation.

3. La nationalité

- L'attribution de la nationalité des personnes morales est simple.
 - C'est la localisation de son siège social qui donne sa nationalité au groupement.
 - Les sociétés, les associations, les syndicats dont le siège est en France sont des personnes morales françaises.

- C. Les éléments d'identification des personnes morales
- 4. Le numéro d'identification

- L'immatriculation au RCS entraîne l'attribution par l'INSEE d'un numéro d'identification unique.
 - Ces entreprises ont l'obligation légale de faire figurer ce numéro sur tous les documents externes.